

COMMUNE DE FLAVIAC - ARDECHE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2023-013

Le 11 avril deux mil vingt-trois à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de FLAVIAC se sont réunis, sous la présidence de Michel CONSTANT, Maire, salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Convocation : 04/04/2023

Membres en exercice : 15

Membres présents : 09

Nombre de votants : 12

Présents : BERNARD Françoise, CHAMP Luc, CONSTANT Michel, CORRAL Manuel, FELCE Lydie, FRENAY Bernard, HILAIRE Valérie, RASCLARD Muriel, ROCARPIN Nelly.

Excusé(e)s :

Pouvoir(s) : BEAL Gérard à HILAIRE Valérie, SOUVIAT Benjamin à CORRAL Manuel, VEY Gaëlle à RASCLARD Muriel.

Secrétaire de Séance : CORRAL Manuel

OBJET : Fixation du mode de gestion des amortissements en M57.

Mme BERNARD, 1ère adjointe déléguée aux finances, expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement à appliquer.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, en application de l'article L2321-2-28, la gestion des amortissements n'est pas obligatoire à l'exception des subventions d'équipement versées.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis qui implique un calcul de l'amortissement au prorata du temps prévisible d'utilisation du bien et dès sa date d'entrée dans le patrimoine de la collectivité et non au 1^{er} janvier N+1.

Au regard de ces divers éléments d'information et après avoir indiqué que les plans d'amortissement qui ont reçu un commencement d'exécution suivant la nomenclature M14 antérieurement appliquée se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, il est proposé, à compter de l'exercice 2023, de n'amortir que les biens pour lesquels l'amortissement est rendu obligatoire par la réglementation, à savoir les subventions d'équipement versées.

Après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité,

-FIXE le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

*conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 pour les plans d'amortissement en cours et ce jusqu'à amortissement complet

*amortissement, à compter du 1^{er} janvier 2023, des seuls biens pour lesquels l'amortissement est rendu obligatoire par la réglementation, en l'occurrence les subventions d'équipement versées.

Ainsi les subventions d'équipement versées seront amorties sur la même durée que celle fixée pour les biens qu'elles ont financés dans les limites prévues par l'art. R2321.1 du CGCT, soit :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

En l'absence d'information sur la durée d'amortissement ou le non-amortissement des biens financés, l'assemblée charge l'ordonnateur de fixer une durée d'amortissement dans les limites des durées précitées .

-DECIDE de déroger au prorata temporis afin de commencer à amortir les subventions d'équipement versées en N+1.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Michel CONSTANT



CORRAL Manuel
Secrétaire de séance

[Faint, illegible handwritten notes or signatures]